

GEN 4 REDEVANCES D'AERODROME/D'HELISTATION ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE*CHARGES FOR AERODROMES/HELIPORTS AND AIR NAVIGATION SERVICES***GEN 4.1 REDEVANCES D'AERODROME / D'HELISTATION**
*AERODROME / HELIPORT CHARGES***4.1.1 REDEVANCES D'AERODROME**

Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les services publics aéroportuaires, qui sont les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien, donnent lieu à la perception de redevances.

Pour les aérodromes relevant de la compétence de l'Etat, les redevances sont fixées et recouvrées par l'exploitant de l'aérodrome, qui assure la publication de leurs tarifs. Il en est généralement de même pour les autres aérodromes. En cas de non paiement des redevances aéroportuaires, l'exploitant de l'aérodrome peut requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant. Une consultation des usagers est engagée au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur de nouvelles conditions tarifaires.

Pour les aérodromes dont le trafic annuel moyen des trois dernières années a dépassé 100 000 passagers, les redevances comprennent notamment :

- la redevance d'atterrissage, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef ;
- la redevance de stationnement, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements de stationnement, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef et, le cas échéant, de celles de l'aire de stationnement ;
- la redevance par passager, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués. Sur un même aérodrome, le tarif applicable à une même catégorie de passagers est identique pour toutes les aérogares. Toutefois, pour les aérogares mises en service après le 1er août 2005, des tarifs différenciés pourront être fixés en fonction des coûts d'investissement et d'exploitation afférents à ces aérogares et de la qualité de service ;
- la redevance pour usage des installations fixes de distribution de carburants d'aviation ; l'assiette de cette redevance, qui est due par les exploitants de ces installations, est le volume de carburant distribué.

Des redevances accessoires peuvent être instaurées pour d'autres services. Les conditions tarifaires des redevances accessoires peuvent être fixées par contrat quand elles correspondent à des services de nature particulière qui ne sont rendus qu'à certains usagers.

Pour les aérodromes de moins de 100 000 passagers, la structuration des redevances est libre.

Tout tarif des redevances peut être demandé auprès de l'exploitant de l'aérodrome.

4.1.2 TAXES

La Nouvelle-Calédonie et la collectivité d'outre-mer de Wallis et Futuna représentent des territoires soumis à des règles propres du champ d'application du code des impositions sur les biens et services de la France métropolitaine depuis 2022.

En conséquence, ne sont applicables, sur les opérations d'embarquement de passagers de fret ou de courrier au départ de la Nouvelle Calédonie, ni le tarif de l'aviation civile, ni le tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP), ni le tarif de l'aviation civile de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM).

4.1.1 AIRPORT FEES

On aerodromes open to public air traffic, the airport public services giving rise to payment of fees shall be the services rendered to aircraft operators and their service providers in the context of the use of airport land, infrastructure, facilities, premises and equipment provided by the aerodrome operator insofar as such use is directly necessary, on the aerodrome, to the operation of aircraft or of an air transportation service.

For aerodromes belonging to the State, fee rates shall be set and recovered by the aerodrome operator, who is responsible for tariff publication. The same applies to other aerodromes. In case of non-payment of airport fees, the aerodrome operator is allowed to require the seizure of any aircraft operated by or belonging to the debtor. A consultation of users shall be initiated at least four months before the effective date of the new rate conditions.

For aerodromes whose average annual traffic has exceeded 100,000 passengers for the last three years, fees include in particular :

- *a landing fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of airport infrastructure and equipment necessary for the landing, taking-off and taxiing, as well as additional services, such as lighting, flight information and visual assistance ; the rates for such a fee are based on the certified maximum take-off weight of the aircraft ;*
- *a parking fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of parking infrastructure and equipment, as well as, if necessary, additional services ; the rates for this fee are based on the parking duration, the aircraft features and the parking area features, if any ;*
- *a passenger fee corresponding to the use of facilities designed to receive passengers and the public, as well as additional services, if any. The basis of this fee is the number of departing passengers. On the same aerodrome, the price applicable to the same category of passengers is identical for all terminals. However, for terminals put into service after August 1st, 2005, differentiated tariffs may be set according to the investment and operating costs relating to such terminals and the quality of services ;*

- a fee for use of fixed facilities for the distribution of aircraft fuel ; the basis of this fee, payable by operators of these facilities, is the volume of distributed fuel.

Ancillary fees may be set for other services. The pricing conditions for ancillary fees may be set pursuant to an agreement when they correspond to services of a specific nature that are rendered to some users only.

For aerodromes servicing less than 100,000 passengers, the fee structuring is left to the aerodrome.

Airport fees and charges are available from the aerodrome operator.

4.1.2 TAXES

New Caledonia and the overseas collectivity of Wallis and Futuna represent territories subject to rules specific to the scope of the tax code on goods and services of mainland France since 2022.

Consequently, neither the civil aviation rate nor the solidarity rate is applicable to freight or mail passenger boarding operations departing from New Caledonia, from the tax on the air transport of passengers (TTAP), nor the civil aviation rate from the tax on the air transport of goods (TTAM).

Le territoire de la collectivité d'outre-mer de Wallis et Futuna ne fait pas partie du territoire taxable au titre du transport aérien. Concernant la Nouvelle-Calédonie, les tarifs de sûreté et de sécurité au titre de la taxe sur le transport aérien de passagers et de marchandises ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire ont vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions et exclusions que celles prévues pour la métropole.

Ces tarifs de taxes sont dus par les entreprises de transport aérien public à raison du nombre de passagers et de la masse de fret et de courrier, exprimée en tonnes, embarqués au départ des aéroports de Nouvelle-Calédonie de Nouméa-La Tontouta et de Nouméa-Magenta.

The territory of the overseas collectivity of Wallis and Futuna is not part of the taxable territory for air transport. Concerning New Caledonia, the safety and security rates for the tax on the air transport of passengers and goods as well as the airport equalisation rate are intended to apply under the same conditions and subject to the same exceptions and exclusions than those provided for the mainland.

These tax rates are due by public air transport companies based on the number of passengers and the mass of freight and mail, expressed in tonnes, embarked from New Caledonia airports : Nouméa-La Tontouta and Nouméa-Magenta.

4.1.2.1 La taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP)

La taxe sur le transport aérien de passagers, codifiée aux articles L. 422-13 à L. 422-40 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), est assise sur le nombre de passagers embarqués ou débarqués.

Elle comprend les quatre tarifs suivants :

- le tarif de l'aviation civile (2.1.1.) ;
- le tarif de solidarité (2.1.2.) ;
- le tarif de sûreté et de sécurité (2.1.3.) ;
- et le tarif de péréquation aéroportuaire (2.1.4.).

4.1.2.1 Tax on passengers air transport

The tax on passengers air transport, codified in articles L. 422-13 to L. 422-40 of the french code des impositions sur les biens et services (CIBS), is based on the number of passengers boarded or disembarked.

It includes the four following rates :

- civil aviation rate (2.1.1.),
- solidarity rate (2.1.2.),
- safety and security rate (2.1.3)
- and the airport equalization rate (2.1.4).

4.1.2.1.1 Le tarif de l'aviation civile

La Nouvelle-Calédonie est exonérée de tarif de l'aviation civile de la TTAP (art. L. 422-28 du CIBS). La collectivité d'outre-mer de Wallis et Futuna n'appartient pas au territoire taxable au titre du transport aérien.

4.1.2.1.1 Aviation civil rate

New Caledonia is exempt from the civil aviation rate of the tax on passenger air transport. The overseas collectivity of Wallis and Futuna does not belong to the taxable territory for air transport.

4.1.2.1.2 Le tarif de solidarité

La Nouvelle-Calédonie est exonérée de tarif de solidarité de la TTAP (art. L. 422-28 du CIBS). La collectivité d'outre-mer de Wallis et Futuna n'appartient pas au territoire taxable au titre du transport aérien.

4.1.2.1.2 Solidary rate

New Caledonia is exempt from the solidarity rate of the tax on passenger air transport. The overseas collectivity of Wallis and Futuna does not belong to the taxable territory for air transport.

4.1.2.1.3 Le tarif de sûreté et de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article L. 422-23 du code des impositions sur les biens et services, le tarif de sûreté et de sécurité est perçu au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes ou groupements d'aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève, en moyenne sur les trois dernières années civiles connues, à plus de 5000 unités de trafic (UDT : 1 UDT est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier).

Constitue un groupement d'aérodromes, au sens des dispositions de l'article L. 422-23 précité, un ensemble constitué par plusieurs aérodromes relevant soit d'une même concession ou délégation de services public, soit des dispositions de l'article L. 6323-2 du code des transports mentionnant la liste des aérodromes confiés à Aéroport de Paris.

Le produit de ce tarif, collecté par le comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », est reversé à chaque exploitant aéroportuaire pour le financement des missions d'intérêt général en matière de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux.

Le tarif, dû par les entreprises de transport aérien public, est assis sur le nombre de passagers de chaque aérodrome éligible. Les exceptions et exclusions d'assiette sont les mêmes que celles relatives au tarif de l'aviation civile.

Cette taxe est exigible pour chaque vol commercial. Toutefois, pour les opérations, les vols intérieurs aux collectivités territoriales de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, les tarifs « sûreté sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises ne s'appliquent pas aux passagers, fret ou courrier en correspondance.

Pour l'année 2025, le tarif applicable sur chaque aérodrome est fixé entre les valeurs inférieures et supérieures correspondant à la classe dont il relève. Ainsi pour la Nouvelle-Calédonie, il s'agit des deux tarifs suivants :

4.1.2.1.3 The safety and security rate

In accordance with the provisions of article L. 422-23 of the Internal revenue code, the rate is collected on behalf of public or private entities operating aerodromes for which the boarded or unboarded traffic amounts, during the last known civil year , to more than, 5,000 traffic units (UDT: 1 UDT equals one passenger or 100 kilograms of cargo or mail).

A group of airports in the sense of the provisions in Article L. 422-23 quoted above is a group of several airports all of which either are part of the same public-service concession or delegation or fall within the provisions in article L. 6323-2 of the French Transport Code listing the airports belonging to the Aéroports de Paris.

The income from this rate is collected by the Public Accountant for the Annexed Budget "Air Control and Operation" and paid to each airport operator to finance the general-interest missions relating to security, firefighting and rescue, countering wildlife hazards, safety, and measures in relation to environmental controls.

The rate is paid by public airlines and is based on the number of passengers loaded on departure from each eligible airport. The exceptions and exclusions from the rate base are the same as those for civil aviation rate.

This tax is payable for each commercial flight. However, for operations, domestic flights within the territorial communities of French Polynesia and New Caledonia, the "safety, security and safety" and "airport equalization" rates for the tax on air transport of passengers and the tax on air transport of goods do not apply to connecting passengers, freight or mail.

For the year 2025, in New Caledonia, the applicable rate on each aerodrome ranges within the values corresponding to the airport class:

Aérodrome Airport	Classe Class	Tarif par passager Charge per passengers	Tarif en correspondance Charge per passengers	Tarifs par tonne de fret ou de courrier Rate per ton of freight or mail
Nouméa-la-Tontouta	3	20 € ou / or 2386,63 CFP	5,60 € / 668,26 CFP	1€
Nouméa-Magenta	3	7,5 € ou / or 894,99 CFP	Sans objet / Not applicable	1€

Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif applicable pour chaque aérodrome.

A decree passed by the Minister of budget and the Minister of civil aviation, determines the list of aerodromes concerned by the class and, within each class, the applicable rate for each aerodrome.

Un abattement de 72 % s'applique à tout passager en correspondance au sens des mêmes dispositions que celles prévues pour la tarif de l'aviation civile. Est assimilé à un embarquement en transit l'embarquement en correspondance intervenant au cours d'un service aérien intérieur à la Nouvelle-Calédonie.

A 72 % reduction applies to any transit passenger, as defined in the provisions for civil aviation rate. Transfer boarding during an air service within New Caledonia is considered as transit boarding.

4.1.2.14 Tarif de péréquation

En plus de ces tarifs, s'ajoute un tarif spécifique au titre de la majoration perçue en vue de couvrir les besoins de financement des mêmes missions précédemment citées, au bénéfice des exploitants des aérodromes de classe 3 et de tout autre aérodrome n'appartenant à aucune classe précitée. Ce tarif est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, dans la limite de 1,25 € : à compter du 1er avril 2025, ce tarif est fixé à 1,25 €.

Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les entreprises assujetties aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises, au titre des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire », doivent déclarer au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre pour lequel la déclaration est établie, les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe : le nombre de passagers, la masse de fret et de courrier exprimée en tonnes, embarqués le mois ou le trimestre précédent sur les vols effectués au départ de chacun des aérodromes concernés le nombre de passagers en correspondance exonérés.

A compter du 1er janvier 2026, ces mêmes entreprises assujetties et redevables doivent déclarer au plus tard à la date du 20 du mois qui suit le mois ou le trimestre pour lequel la déclaration est établie, les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe.

Cette déclaration effectuée par voie électronique, accompagnée du paiement de la taxe due sous forme de virement, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 €, sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles. La déclaration trimestrielle doit être souscrite, au plus, tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie.

A compter du 1er janvier 2026, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant cumulé de taxe sur le transport aérien de passagers et de taxe sur le transport aérien de marchandises égal ou inférieur à 36 000 € peuvent souscrire à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles. Lorsque le montant de 36 000 € au titre des deux taxes est dépassé, les redevables déclarent mensuellement les opérations précitées.

4.1.2.14 Equalisation rate

In addition to these rates, a rate increase is collected specifically to cover the financing of the missions referred to above, and paid to operators of Class-3 airports and to any other airport not belonging to a class referred to above. The rate is defined in a joint decree from the French Budget Minister and the French Minister of Civil Aviation and may not exceed 1.25 € : on 1 April 2025, it was set to 1,25 €.

Until December 31, 2025 inclusive, companies subject to and liable for the solidarity rate of the tax on air passenger transport must declare, at the latest on the last day of the month following the month or quarter for which the declaration is established, the elements necessary for the liquidation of the tax: the number of taxable passengers according to the final destination zones, the number of tonnes of freight and mail, the number of exempt connecting passengers.

From January 1, 2026, these same taxable and liable companies must declare, no later than the 20th of the month following the month or quarter for which the declaration is established, the elements necessary for the liquidation of the tax.

The return is made on-line, together with a bank transfer paying the tax due, and is addressed to the accountants for the Annexed Budget for civil aviation.

Until 31 December 2025 inclusive, air transport companies that have declared during the previous year a tax amount equal to or less than €12,000 are authorized to submit quarterly returns starting from the first calendar quarter of the following year. The quarterly return must be submitted no later than the last day of the month following the quarter for which it is established.

Starting from 1 January 2026, air transport companies that have declared during the previous year a cumulative amount of tax on the air transport of passengers and tax on the air transport of goods equal to or less than €36,000 may submit quarterly returns starting from the first calendar quarter of the following year. When the amount of €36,000 for both taxes is exceeded, taxpayers must report the aforementioned transactions monthly.

4.1.2.2 Taxe sur le transport aérien de marchandises

La taxe sur le transport aérien de marchandises, codifiée aux articles L. 422-41 à L. 422-48 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), est assise sur la masse de fret ou de courrier à l'exclusion des contenants (exprimée en tonne) embarqués.

Le montant de la taxe est égal au produit de la masse mensuelle des marchandises, exprimée en tonnes, par la somme des termes suivants :

- Le tarif de l'aviation civile ;
- Le tarif de sûreté et de sécurité.

L'embarquement depuis la Nouvelle-Calédonie étant exonérée de tarif de l'aviation civile, seul le tarif de sûreté et de sécurité de la TTAM s'y applique. La collectivité d'outre-mer de Wallis et Futuna n'appartient pas au territoire taxable au titre du transport aérien.

4.1.2.2 Tax on air cargo transport

The tax on the air cargo transport, codified in articles L. 422-41 to L. 422-48 of the French code des impositions des biens et services, is based on the mass of freight or mail excluding containers (expressed in tonnes) loaded.

The amount of the tax is equal to the product of the monthly mass of goods, expressed in tonnes, by the sum of the following terms:

- The civil aviation rate ;
- The safety and security rate.

As boarding from New Caledonia is exempt from civil aviation rate, only the safety and security rate applies there. The overseas collectivity of Wallis and Futuna does not belong to the taxable territory for air transport.

4.1.2.2.1 Montant des tarifs

S'agissant du fret ou du courrier, il est appliqué un tarif unique de sûreté et de sécurité quel que soit l'aéroport d'embarquement et quelle que soit la destination du fret ou du courrier. Il est invariablement fixé à 1 € par tonne embarquée (arrondie à la tonne inférieure).

4.1.2.2.1 Amount of rates

Regarding freight or mail, a single safety and security rate is applied regardless of the airport of embarkation and regardless of the destination of the freight or mail. It is invariably set at €1 per ton loaded (rounded down to the nearest ton).

4.1.2.2.2 Personnes imposables

La taxe sur le transport aérien de marchandises est due par toute entreprise de transport aérien public, quelle que soit sa nationalité et quel que soit son statut juridique.

4.1.2.2.2 Taxable persons

The tax on air cargo transport is payable by any public air transport company, whatever its nationality and whatever its legal status.

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT VIDE / Page intentionally left blank